

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3404-2023-1**

Modifiant le Règlement de démolition 3373-2022  
concernant la garantie financière exigée pour assurer le respect des conditions  
relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à  
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les  
dispositions du règlement de démolition;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de préciser le pourcentage de garantie financière  
demandée pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de  
l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,  
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné  
et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant  
son adoption lors de la séance du ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 39 du Règlement de démolition 3373-2022 concernant la garantie  
financière est modifié en remplaçant l'expression « et doit respecter les  
modalités déterminées par le comité. » par « et doit équivaloir à 5 % de la  
valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière